

Décisions

Décision 7129, 16 octobre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Fichier et renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7129 du 16 octobre 2000, approuvé le Règlement sur les fichiers et les renseignements des producteurs de lapins, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins lors d'une réunion tenue à cette fin le 8 mai 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97)

1. Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec dresse et tient à jour un fichier indiquant les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (1991, *G.O.* 2, 2587).

2. Toute personne visée par le plan doit faire parvenir au Syndicat, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les renseignements suivants:

- 1° ses nom et adresse;
- 2° son numéro de téléphone et, s'il y a lieu, son numéro de télécopieur;
- 3° le nombre de lapins saillies au moins une fois;

4° le nombre de cages disponibles pour la maternité;

5° le nombre de cages disponibles pour l'engraissement;

6° la moyenne hebdomadaire des livraisons prévues pour chaque période du 1^{er} janvier au 14 juin, du 15 juin au 15 septembre et du 16 septembre au 31 décembre.

3. Tout nouveau producteur doit fournir les renseignements énumérés à l'article 2 au plus tard 30 jours avant la première saillie.

4. Tout producteur doit informer le syndicat, dans un délai de 30 jours, d'un changement dans l'un ou l'autre des renseignements énumérés à l'article 2.

5. À chaque mois, pour le mois précédent, tout producteur doit déclarer au Syndicat par écrit, les quantités de lapins vendus et l'établissement où ils ont été livrés et y joindre les originaux des bons de livraison dûment signés par l'abattoir concerné.

6. Tout producteur qui transporte des lapins d'autres producteurs doit fournir au Syndicat, au plus tard le 15 de chaque mois, un relevé contenant les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du producteur des lapins transportés durant le mois précédent;

2° le nombre total de lapins transportés par producteur au cours du mois précédent;

3° le poids total et la destination des lapins transportés;

4° la date de chaque transport.

7. Tout producteur doit, au plus tard 30 jours après la date de la transaction, informer le Syndicat de la vente de tout sujet reproducteur à un nouveau producteur et lui fournir les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse de l'acheteur de sujets reproducteurs;

2° le nombre de femelles reproductrices vendues;

3° le nombre de mâles reproducteurs vendus.

8. Tout producteur doit conserver, durant deux ans à partir de la date de leur rédaction, les documents relatifs à la production des lapins et particulièrement:

1° ses bons de livraison à un abattoir, y compris ceux pour l'abattage à forfait;

2° ses factures de ventes de lapins;

3° ses factures d'achat de moulée.

9. Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction du fichier et des renseignements prévus aux articles précédents doit être adressée par écrit au Syndicat avec un exposé sommaire des faits à l'appui; avant de rendre une décision, le Syndicat peut requérir toute information supplémentaire.

10. Le producteur peut demander au Syndicat une confirmation écrite de son inscription et de son maintien au fichier.

11. Tout producteur visé par le plan peut consulter les informations inscrites à son nom au fichier des producteurs au bureau du Syndicat, durant les heures normales d'affaires.

12. Les renseignements recueillis en application du présent règlement doivent être traités confidentiellement; ils ne peuvent être dévoilés qu'au conseil d'administration du Syndicat, pour servir à l'application du plan et des règlements.

13. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander par écrit au Syndicat, dans les 10 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 10 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 10 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

14. Le Syndicat conserve à son siège le fichier et les renseignements prévus au présent règlement.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs de lapins du Québec (1992, *G.O.* 2, 1178) et le Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements (1998, *G.O.* 2, 3525).

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.